

CONCESSION AQUABULLE

**PROTOCOLE PORTANT INDEMNISATION DU CONCÉDANT PAR LE
CONCESSIONNAIRE DES TRAVAUX DE FIN DE CONTRAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Laval agglomération, dont le siège est situé 1 Place du Général Ferrié, 53 008 Laval Cedex représenté par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,

Ci-après désignée « *le concédant* »

d'une part,

ET

La Société ESPACEO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 304 980 €, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro 409 984 846 dont le siège social est situé 21 rue de Stalingrad 94 110 Arcueil représentée par son Président UCPA DÉVELOPPEMENT, elle-même représentée par son Président l'Association UCPA SPORT LOISIRS, prise en la personne de son Directeur général, Monsieur Guillaume LEGAUT dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *le Concessionnaire* »

d'autre part,

ensemble dénommées **les Parties**, séparément, une **Partie**,

TABLE DES MATIÈRES

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

PREAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

I. – Par délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 1999, la commune de LAVAL, à laquelle s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2001, la communauté d'agglomération de LAVAL, dénommée « LAVAL AGGLOMÉRATION », a signé le 13 juillet 1999, avec la société AQUAVAL, dénommée à ce jour « ESPACEO », un contrat de Concession pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un centre aquatique pour une durée de 22,5 années d'exploitation, à compter de sa mise en service.

La mise en service étant intervenue le 21 octobre 2000, le contrat de Concession est arrivé à échéance le 20 avril 2023.

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Conseil communautaire de LAVAL AGGLOMÉRATION a acté le principe d'une reprise en régie du centre aquatique à l'échéance du contrat, soit à compter du 21 avril 2023.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour organiser la fin de la Concession et la reprise de l'exploitation par la régie. A cet effet, l'article 66 du contrat de concession stipule que « *Le concédant et le concessionnaire définiront en commun les travaux éventuellement nécessaires à la remise de la piscine de loisirs de Laval en un état normal d'entretien, compte tenu de son âge et à la charge du concessionnaire. En cas de désaccord, l'article 61 s'applique.* »

II. – Préalablement à la mise en œuvre de l'article 66, LAVAL AGGLOMÉRATION avait missionné en 2021 le bureau d'études ETHIS, lequel évaluait les travaux à effectuer pour un montant global de 1 535 700 €HT dont 777 350 € HT considéré comme urgents; les autres travaux relevant d'une programmation à effectuer entre 3 et 10 ans.

Ce rapport a été transmis à ESPACEO le 8 décembre 2021, dans la perspective de définir d'un commun accord les travaux relevant de la responsabilité du concessionnaire au regard de l'échéance du contrat de concession. En réponse, ESPACEO a indiqué que si le rapport ETHIS représentait une photographie des travaux à exécuter à date, il ne préjugait pas de ceux qui incombent au concessionnaire au regard de ses obligations contractuelles.

Dans ce contexte, ESPACEO a proposé le 2 février 2022 à LAVAL AGGLOMÉRATION une expertise amiable confiée à deux experts, afin d'apprécier au regard du contrat de concession, les travaux qui incombent à ESPACEO en fin d'exploitation. La mission d'expertise comprenait à titre principal d'identifier et de chiffrer les travaux imputables au concessionnaire dans la perspective d'une reprise de l'équipement au 21 avril 2023.

II. – Après avoir échangé sur les conclusions du rapport d'expertise, les parties se sont rapprochées afin de déterminer d'un commun accord le montant du préjudice subi par LAVAL AGGLOMÉRATION du fait des désordres constatées, étant entendu que ce montant global intègre également les pertes d'exploitation qu'aura à subir LAVAL AGGLOMÉRATION pour la remise en état de l'équipement. C'est dans ce contexte que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de leur négociation.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges.

Article 2. INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Le Concessionnaire verse au Concédant une somme globale et forfaitaire d'un montant de 738 771 euros (sept cent trente-huit mille sept cent soixante et onze euros)

L'indemnité visée au présent article s'entend net de taxes (sans TVA).

En effet, la présente indemnité transactionnelle versée par le Concessionnaire correspond exclusivement à la réparation des préjudices subis par le Concédant, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Article 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le Concessionnaire procédera au versement de l'indemnité visée à l'article 2 du présent protocole dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature du protocole par les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 4. COMPTE GER

Au titre du présent protocole transactionnel, le Concédant renonce à toute demande de quelque nature que ce soit auprès du Concessionnaire au titre du GER (Gros Entretien Réparation) et notamment au titre de la restitution de la provision GER.

Sous réserve du paiement de l'indemnité visée à l'article 2, le Concessionnaire ne doit aucune somme au titre de la restitution GER, ce que le Concédant reconnaît expressément.

Article 5. PORTÉE DU PROTOCOLE ET DÉSISTEMENTS D'INSTANCES ET D'ACTIONS

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

Les parties renoncent irrévocablement, ou le cas échéant se désistent de toute réclamation ou action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule.

Les parties renoncent à toute action, recours ou réclamation pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature du présent protocole.

Article 6. TRANSACTION - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code

civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 8. CONFIDENTIALITÉ

Le présent protocole ne pourra être produit en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

Article 9. FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement du présent protocole.

Article 10. EXÉCUTION

Le présent protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1), en cinq (5) feuillets paraphés.

Article 11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des deux Parties*.

Fait à Laval, le.....

Pour le Concessionnaire

Pour le Concédant

Florian BERCAULT

Guillaume LEGAULT

Président

Directeur général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-20008362-2023-09-10-2023-001-CC-PP-0001-EE

Accusé certifié par le préfet : mention « Lu et approuvé ».

Réception par le préfet : 09/10/2023

Mise en ligne : 09-10-23